



Gatineau, le 24 avril 2013

Monsieur Christian Taillon
Conférence régionale des élus de l'Outaouais
394, boul. Maloney Ouest, bureau 101
Gatineau (Québec) J8P 7Z5

Monsieur,

À titre de secrétaire des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), vous avez déposé par lettre le 18 février 2013 un consensus établi par la TLGIRT Basse-Lièvre du 11 décembre 2012 et un consensus établi par la TLGIRT Coulonge du 13 décembre 2012. De plus, vous nous avez remis le 20 mars 2013 un consensus établi par la TLGIRT Haute-Gatineau/Cabonga du 20 février 2013. Ces trois consensus portaient sur les sentiers VHR.

Étant donné que les recommandations formulées par les trois TLGIRT étaient similaires et portaient sur le même sujet, le MRN a décidé de répondre conjointement aux trois tables, l'information fournie étant intéressante pour tous.

Voici un résumé des demandes pour chacune des tables :

Basse-Lièvre :

- que la limite de vitesse sur les tronçons partagés avec les motoneigistes soit abaissée à 50 km/h;
- qu'une signalisation adéquate soit installée à des endroits stratégiques le long des tronçons;
- que le MRN soit responsable des affichages;
- qu'une pancarte d'arrêt soit installée pour tous les usagés aux entrées des ponts à une voie se trouvant à l'intérieur des tronçons partagés.

Haute-Gatineau Cabonga :

- qu'un affichage adéquat soit installé sur les routes à tronçons partagés pour que tous les utilisateurs soient informés qu'ils sont à double vocation;
- que le MRN soit responsable de l'affichage.

Coulonge :

- que le MRN demande la conclusion d'entente entre les organisations représentant les utilisateurs de sentiers et intervenants forestiers lorsque les activités de chacun doivent se dérouler de façon conjointe sur un même tronçon de chemin.

Tout d'abord, une modification à la vitesse sur les routes est régie par le code de la sécurité routière qui ne relève pas du MRN, nous vous encourageons à faire vos représentations auprès du ministère des Transports du Québec. Selon nos informations, environ 95 % du réseau de VHR se situe dans l'emprise de chemins publics.



En ce qui a trait à l'affichage, les articles 14.1 et suivants de la Loi sur les véhicules hors route indiquent que c'est la responsabilité des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route d'assurer une signalisation adéquate sur ces sentiers. Le MRN encourage fortement les clubs de véhicules hors route à respecter les exigences prévues à cet effet.

Il est à noter que le Guide de signalisation routière du MRN qui régit la signalisation sur les chemins forestiers devra être respecté. Aussi, l'article 9 du Règlement sur les travaux forestiers en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail indique que : « Les zones de chemin d'exploitation réservées au transport du bois doivent être indiquées par des panneaux ou des affiches facilement visibles le jour et la nuit. »

En ce qui a trait à l'affichage lié aux ponts à une voie, ceux-ci sont indiqués par une affiche indiquant le rétrécissement. Il est de la responsabilité des utilisateurs de ralentir et de respecter la priorité de passage. Il n'y aura donc pas d'affiche d'arrêt qui sera placée systématiquement avant tous les ponts à une voie.

De plus, le MRN n'obligera pas la conclusion d'entente entre les organisations représentant les utilisateurs de sentiers et intervenants forestiers. En effet, les TLGIRT ont été mises en place pour assurer la prise en compte des préoccupations des différents utilisateurs du territoire public, c'est l'endroit privilégié pour permettre aux utilisateurs de sentiers VHR d'émettre leurs préoccupations. À titre d'exemple, voici ce qui a déjà été convenu entre le MRN et les TLGIRT de la région :

« Le transport de bois ne sera pas permis du vendredi 17 h 30 au dimanche suivant 17 h 30 (à l'année pour les sentiers de VTT et du 1^{er} décembre au 31 mars pour les sentiers de motoneige) sur les sentiers autorisés sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de VHR Outaouais afin de moduler cette restriction sur les sentiers autorisés. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. »

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur des opérations intégrées,



Luc Mageau

c.c. : Mmes Linda Bédard
Brigitte Hardy
M. Christian Pilon
Pierre Ménard